



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 26 JUIN 2003

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences
de certains plans et programmes sur l'environnement**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'EVALUATION DES INCIDENCES DE CERTAINS PLANS ET PROGRAMMES SUR L'ENVIRONNEMENT.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
26 juin 2003**

Saisine

Le Conseil est saisi par le Ministre de l'Environnement d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Sa Commission ad hoc s'est réunie le 23 mai 2003 et a entendu en ses explications Madame Géraldine Noël, Conseillère juridique au sein du Cabinet. Le Conseil formule l'avis suivant.

Préambule

Le Conseil exprime ses craintes que l'application stricte de l'ordonnance à l'ensemble des plans, en ce compris les plans d'urbanisme, n'alourdisse considérablement les délais des procédures relatives à leur adoption, et s'inscrive à contre-courant de récentes réformes législatives qui tendent à simplifier ces même procédures (en supprimant par exemple la phase d'approbation des dossiers de base en matière de PCD).

Cette situation risque d'être particulièrement inopportune en matière de PPAS, lorsque l'approbation de ceux-ci conditionnera la délivrance de permis et la mise en œuvre de programmes d'investissements ou de réhabilitation de quartiers.

Considérations générales

Le Conseil rappelle que le développement durable repose sur trois piliers : environnemental, économique et social. Il insiste dès lors pour que les incidences économiques et sociales de certains plans et programmes soient considérées comme obligatoires et reprises dans l'annexe I relative aux informations à fournir en vertu de l'article 9 § 2 de l'avant-projet d'ordonnance.

Le Conseil insiste à ce titre pour être mentionné systématiquement comme "autorité à consulter" sur les projets de cahiers des charges et les rapports d'incidences.

Enfin, le Conseil prend acte de la déclaration de la déléguée du Ministre que les "mesures correctrices" dont un plan peut faire l'objet dans le cadre de l'exercice du suivi de l'évaluation des incidences de ce plan sur l'environnement, ne peuvent en aucun cas affecter la validité des autorisations ou permis délivrés en application d'une version antérieure du plan.

Considérations particulières

Article 3, 1°

Le Conseil constate qu'il y a divergence entre la Directive et l'avant-projet d'ordonnance sur la définition du champ d'application de l'ordonnance. L'avant-projet reprend dans la définition les plans et programmes ceux qui sont '*prévus*' par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, tandis que la Directive retient les plans et programmes qui sont '*exigés*' par ces mêmes dispositions. Le Conseil demande que l'avant-projet se conforme au prescrit de la Directive et se limite aux plans dont l'adoption est requise par une disposition légale. Cette lecture de la directive s'impose par ailleurs dans le souci de simplifier les procédures urbanistiques conformément à l'esprit des modifications de l'OOPU proposées par ailleurs.

Article 5, § 2

Dans le même esprit, 'les plans et programmes qui définissent de petites zones au niveau local' visés à l'article 5 §2, et qui viseront la plupart du temps les PPAS, devraient être omis du champ d'application de l'ordonnance.

Dans la mesure où ils seraient maintenus dans celui-ci, les permis délivrés en conformité aux plans ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences sur l'environnement devraient pouvoir être dispensés de cette évaluation, à tout le moins pour les incidences qui ne seraient pas spécifiques aux activités visées dans le permis.

Le Conseil ne peut dès lors, sur ce point, se rallier à l'exposé des motifs qui dispose en sens contraire que 'lorsqu'un projet individuel requiert une étude ou un rapport d'incidences en vertu de la législation relative au permis d'environnement, ou d'urbanisme ou d'une autre législation, il n'est pas dispensé de cette étude ou de ce rapport parce que le plan ou le programme dans le cadre duquel il s'insère a fait l'objet d'une évaluation environnementale'.

Article 6, § 1^{er}

Le Conseil demande qu'un délai de rigueur soit imposé.

Article 10 et 12

Le Conseil, comme indiqué dans ses considérations générales, demande à être désigné par le Gouvernement comme "autorité à consulter", en raison de sa responsabilité spécifique en matière économique et sociale, susceptible d'être concernée par l'évaluation des incidences économiques et sociales d'un plan ou d'un programme.

Articles 17 et suivants

Dans la perspective d'une coordination, voire d'une codification des législations en matière d'environnement, le Conseil estime que l'abrogation, dans les différentes législations, de leurs dispositions spécifiques portant sur l'évaluation des incidences et la référence, dans ces législations, à la présente ordonnance sont préférables à l'intégration de la Directive dans chaque législation particulière.

*
* *